



myenergy
Luxembourg

Note explicative et méthodologique

Relative à l'implémentation de l'accord volontaire concernant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans l'industrie luxembourgeoise pour la période 2017-2020

02.10.2017



myenergy
Luxembourg

Table des matières

1. Engagements des entreprises adhérentes	3
2. Notes méthodologiques relatives à la comptabilité énergétique	4
2.1. Définition du périmètre énergétique :	4
2.2. Calcul annuel des consommations énergétiques	4
2.3. Unité de volume de production	5
2.4. Détermination des consommations énergétiques spécifiques	6
2.5. Calcul de l'indice d'efficacité énergétique individuel (une seule activité)	6
2.6. Calcul de l'indice d'efficacité énergétique individuel (activités multiples)	7
2.7. Descriptif des causes de l'évolution de l'indice d'efficacité énergétique	8
2.8. Valeur annuelle des économies d'énergie	9
2.9. Calcul de l'indice général d'efficacité énergétique	9
3. Formations	10
3.1. Personnel concerné	10
3.2. Volume à consacrer en hommes-jours	10
3.3. Délais de mise en œuvre	10
3.4. Liste de centres de formation	10
3.5. Plan de formation	11
4. Description des tâches et processus de vérification dans le cadre de l'article II de l'accord volontaire.....	12
5. Description du processus de monitoring conformément à l'article II de l'accord volontaire	16



myenergy
Luxembourg

1. Engagements des entreprises adhérentes

Dans le cadre de l'accord volontaire entre le Gouvernement luxembourgeois et la FEDIL en coopération avec My Energy GIE relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans l'industrie luxembourgeoise (ci-après « accord volontaire »), les entreprises adhérentes s'engagent à contribuer aux objectifs nationaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et à une amélioration de la sécurité d'approvisionnement énergétique par la mise en œuvre d'efforts particuliers visant une réduction de leur consommation d'énergie pour un niveau et une qualité de production donnés dans le cadre de leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce faire, les entreprises adhérentes mettent en œuvre un certain nombre d'actions durant la période de validité de l'accord volontaire :

- (1) Chaque entreprise adhérente assurera au sein de ses organisations un management énergétique performant ;
- (2) Chaque entreprise adhérente communique annuellement les informations à l'organisme en charge du monitoring ;
- (3) Avant l'expiration de l'accord volontaire, chaque entreprise adhérente présente un rapport des mesures prises ;
- (4) Chaque entreprise adhérente s'engage à faire un audit énergétique ;
- (5) Chaque entreprise adhérente doit s'engager à souscrire à des formations dans le domaine de l'efficacité énergétique dans un centre de formation compétent ;
- (6) Avant l'expiration de l'accord volontaire, chaque entreprise adhérente s'engage à participer à un échange des bonnes pratiques en matière d'économies d'énergie organisé par myenergy et la Fedil ;
- (7) Chaque entreprise adhérente est obligée de consulter au moins une fois par an un ou plusieurs fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel dans leur rôle de parties obligées.

2. Notes méthodologiques relatives à la comptabilité énergétique

2.1. Définition du périmètre énergétique :

Afin de réaliser l'exigence du monitoring décrite par le point (2) de l'article I de l'accord volontaire, il est demandé à chaque entreprise adhérente de compléter et remettre annuellement un formulaire de monitoring pour chaque site concerné par la participation à l'accord volontaire. Un site est lié à un point de comptage pour chaque vecteur énergétique, et peut inclure plusieurs activités ou bâtiments. Son contenu peut le cas échéant varier dans le temps (démarrages ou abandons d'activités, construction de nouveaux bâtiments, opérations immobilières...) à condition que les changements soient documentés et les paramètres énergétiques adaptés d'après les méthodes exposées ci-après.

Afin d'assurer la comparabilité de la performance énergétique dans le temps, il est indispensable de conserver le même mode de calcul des consommations énergétiques, des produits ou activités, des consommations spécifiques ainsi que de l'indice d'efficacité énergétique durant toute la période de validité de l'accord volontaire.

Les sources de données ainsi que les méthodes de calcul sont à conserver de manière fiable par les entreprises adhérentes d'après leurs procédures de gestion documentaire au moins 5 ans après la date de fin de validité de l'accord volontaire.

2.2. Calcul annuel des consommations énergétiques

Le principe est de prendre en compte l'énergie finale nette consommée par l'entreprise adhérente ou le site examiné. L'énergie finale nette pour une année est définie par :

$$E_{nette,a} = \left(\sum E_{importée,a} - \sum E_{exportée,a} \right)$$

Avec :

$E_{nette,a}$: L'énergie finale nette consommée par l'entreprise adhérente ou le site examiné durant l'année a en MWh/a ;

$E_{importée,a}$: L'énergie finale correspondant à chaque vecteur énergétique (source d'énergie) entrant dans l'entreprise adhérente ou le site examiné pour l'année a en MWh/a.

Ceci inclut :

- Les achats d'énergie, par exemple d'après les factures des fournisseurs ;
- L'utilisation d'énergie d'origine fossile provenant d'autres produits ou coproduits (p.ex. : déchets de bois, vapeurs, liquides ou autres matières inflammables...)

Ceci exclut :

- Les matières énergétiques utilisées à des fins non-énergétiques (p. ex. : matières premières, réactifs chimiques, outillage consommable) ;
- Les sources d'énergies renouvelables totalement autoconsommées.

$E_{exportée,a}$: L'énergie finale correspondant à chaque vecteur énergétique (source d'énergie) sortant de l'entreprise adhérente ou du site examiné pour l'année a en MWh/a.

Ceci inclut :

- La refacturation d'énergie achetée, produite (p.ex. par une cogénération) ou récupérée sur le site, vers le réseau de distribution ou à des clients situés hors de l'entreprise adhérente ou du site examiné ;
- L'injection d'énergies renouvelables vers des réseaux électriques ou de gaz naturel.

Une année s'entend par année calendaire, c.-à-d. du mois de janvier au mois de décembre inclus.

Les quantités de chaque vecteur énergétique (source d'énergie) sont converties en flux énergétiques annuels au moyen des valeurs de teneurs énergétiques inférieures (Pouv. cal. inf. noté H_i) du tableau 1. Pour les cas non repris par ce tableau, les informations provenant de sources fiables sont à considérer (factures, données des fournisseurs, normes, littérature). Toutefois, les flux de gaz naturel sont à considérer sur base du pouvoir calorifique supérieur (Pouv. cal. sup. noté H_s).

Tableau 1: Facteurs de conversion énergétiques (source : Règlement grand-ducal du 5 mai 2012 relatif à la performance énergétique des bâtiments d'habitation et fonctionnels)

Source d'énergie	Unité	Teneur énergétique Pouv. cal. sup. H_s	Teneur énergétique Pouv. cal. inf. H_i	Facteur f_{H_i/H_s}
Fioul EL	1 litre	10,60 kWh/litre	9,90 kWh/litre	1,07
Gaz naturel H	1 Nm ³	11,33 kWh/m ³	10,20 kWh/m ³	1,11
Gaz liquéfié	1 kg	13,85 kWh/kg	12,80 kWh/kg	1,08
Houille	1 kg	8,98 kWh/kg	8,70 kWh/kg	1,03
Lignite	1 kg	5,89 kWh/kg	5,50 kWh/kg	1,07
Copeaux de bois	1 Sm ³	1 060 kWh/Sm ³	950 kWh/Sm ³	1,12
Bois de chauffage	1 m	1 780 kWh/m	1 595 kWh/m	1,12
Pellets	1 kg	4,90 kWh/kg	4,50 kWh/kg	1,09
Biogaz	1 Nm ³	7,20 kWh/m ³	6,50 kWh/m ³	1,11
Huile de colza	1 litre	10,20 kWh/litre	9,50 kWh/litre	1,07
Chauffage urbain, courant, énergies renouvelables	1 kWh	1 kWh/kWh	1 kWh/kWh	1,00

2.3. Unité de volume de production

Le choix de l'unité de volume de production ou d'activité $P_{i,a}$ est toujours déterminé par rapport à une quantité physique liée à l'activité de l'entreprise adhérente ou du site examiné.

Exemples de valeurs appropriées (liste non-exhaustive) :

- pour l'industrie : tonnes produites nettes vendables ;
- pour les bâtiments : m² de surface conditionnée (c.-à-d. surface chauffée ou refroidie) ;
- pour les centres de données : la consommation énergétique des processus informatiques.

Les paramètres financiers comme par exemple la valeur ajoutée ne sont pas admissibles.

2.4. Détermination des consommations énergétiques spécifiques

Avant d'entreprendre la détermination de l'indice d'efficacité énergétique individuel, il est important d'entamer une réflexion quant aux consommations énergétiques spécifiques de chaque produit ou activité de l'entreprise à prendre en compte dans le cadre des calculs décrits aux §2.5 et 2.6.

Ce calcul peut, le cas échéant, conduire à un niveau de détail élevé. Dans un souci de simplification, des regroupements par un nombre restreint d'ensembles cohérents de produits ou d'activités similaires sont possibles : les entreprises adhérentes peuvent donc définir le niveau de granularité le plus approprié à leur contexte.

La consommation spécifique de chaque produit ou activité est définie de la manière suivante :

$$c_{i,a} = \frac{E_{nette,i,a}}{P_{i,a}}$$

Avec :

- $c_{i,a}$: La consommation spécifique pour chaque produit ou activité i et l'année a ;
- $E_{nette,i,a}$: L'énergie finale nette consommée pour un produit ou activité i durant l'année a en MWh/a. Cette valeur est à déterminer d'après les principes du §2.2 pour chaque produit ou activité i et l'année a ;
- $P_{i,a}$: Le volume de production de chaque produit ou activité i durant l'année a en rapport avec le §2.3.

N.B. : il est recommandé de vérifier la relation $E_{nette,a} = \sum E_{nette,i,a}$ afin de respecter la cohérence entre le bilan énergétique et la somme des consommations énergétiques de l'ensemble des produits ou activités i pour chaque année a .

2.5. Calcul simple de l'indice d'efficacité énergétique individuel (une seule activité)

Dans le cas le plus simple où l'entreprise dispose d'un seul type d'activité, l'indice d'efficacité énergétique individuel IEE est défini de la manière suivante :

$$IEE_a = \frac{c_a}{c_{ref}}$$

Avec :

- IEE_a : L'indice d'efficacité énergétique individuel pour l'année a , sans unité ;
- c_a : La consommation spécifique de l'année a (cf. §2.4.) ;
- c_{ref} : La consommation spécifique de référence.

La consommation spécifique de référence est déterminée pour un seul type d'activité d'après :

$$c_{ref} = \frac{(E_{nette,2014} + E_{nette,2015})}{(P_{2014} + P_{2015})}$$

Avec :

- $E_{nette,2014}$: L'énergie finale nette consommée durant l'année 2014 en MWh/a ;
- $E_{nette,2015}$: L'énergie finale nette consommée durant l'année 2015 en MWh/a ;
- P_{2014} : Le volume de production de l'unique activité durant l'année 2014 ;
- P_{2015} : Le volume de production de l'unique activité durant l'année 2015 ;

Si la construction d'une référence basée sur deux années n'est pas possible par manque de données, l'année complète la plus récente sera considérée.

2.6. Calcul de l'indice d'efficacité énergétique individuel (activités multiples)

Lorsque des entreprises adhérentes ou sites regroupent des produits ou activités caractérisés par des unités non sommables entre elles (p. ex. tonnes, mètres, litres, volumes, surfaces de bâtiments...), l'indice d'efficacité énergétique individuel ne peut être établi de manière satisfaisante au moyen de l'expression du §2.5.

C'est pourquoi il est recommandé de réaliser un calcul plus élaboré de l'indice d'efficacité énergétique individuel IEE en tenant compte de chaque produit ou activité de l'entreprise. (Réf : Reference Document on Best Available Techniques for Energy Efficiency, February 2009, European Commission). Cet indice l'indice IEE est défini de la manière suivante :

$$IEE_a = \frac{c_a}{c_{ref}} \cdot \frac{P_{i,a}}{P_{i,a}} = \frac{\sum(c_{i,a} \cdot P_{i,a})}{\sum(c_{ref,i} \cdot P_{i,a})} = \frac{E_{nette,a}}{E_{ref,a}}$$

Avec :

- IEE_a : L'indice d'efficacité énergétique individuel pour l'année a, sans unité ;
- $P_{i,a}$: Le volume de production de chaque produit ou activité i durant l'année a ;
- $c_{ref,i}$: La consommation spécifique de référence de chaque produit ou activité i ;
- $E_{nette,a}$: L'énergie finale nette consommée durant l'année a en MWh/a. Cette valeur est obtenue conformément au §2.2.;
- $E_{ref,a}$: L'énergie de référence, c.-à-d. théoriquement consommée dans les conditions de référence est calculée sur base des consommations spécifiques de référence, en MWh/a ;

Remarques :

Ce mode de calcul implique que la consommation spécifique de référence soit connue pour chaque type d'activité de l'entreprise.

La répartition des consommations énergétiques doit permettre l'établissement des consommations spécifiques de référence pour chaque produit ou activité. Comme expliqué au §2.4., les entreprises adhérentes peuvent définir le niveau de granularité le plus approprié à leur contexte.

En outre, la consommation spécifique de référence doit être déterminée pour chaque produit ou activité i :

$$c_{ref,i} = \frac{(E_{nette,i,2014} + E_{nette,i,2015})}{(P_{i,2014} + P_{i,2015})}$$

Avec :

$E_{nette,i,2014}$: L'énergie finale nette consommée pour chaque produit ou activité i durant l'année 2014 en MWh/a ;

$E_{nette,i,2015}$: L'énergie finale nette consommée pour chaque produit ou activité i durant l'année 2015 en MWh/a ;

$P_{i,2014}$: Le volume de production de chaque produit ou activité i durant l'année 2014 ;

$P_{i,2015}$: Le volume de production de chaque produit ou activité i durant l'année 2015 ;

Si la construction d'une référence basée sur deux années n'est pas possible par manque de données, l'année complète la plus récente sera considérée.

2.7. Descriptif des causes de l'évolution de l'indice d'efficacité énergétique

L'évolution de l'indice d'efficacité énergétique individuel est décrite et expliquée par rapport à l'année précédant celle analysée, ou au choix, dans le contexte plus général de l'ensemble de la durée de l'accord volontaire.

Le descriptif est étayé par des éléments techniques ou économiques pertinents, factuels et vérifiables.

Exemples: la variation du mix entre les différents types de productions ou d'activités, l'évolution des consommations spécifiques des activités, l'évolution des procédés ou méthodes, des modernisations ou améliorations de productivité, les améliorations en matière d'efficacité énergétique, les périodes d'inactivité, le facteur de correction climatique ou les degrés-jours de chauffage.

2.8. Valeur annuelle des économies d'énergie

Il est demandé de communiquer la valeur annuelle d'économies d'énergie produite par les mesures d'efficacité énergétique, comme prévu par le règlement grand-ducal du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique (ci-après le « Règlement »), hormis la correction d'énergie primaire par défaut pour les économies d'énergie générées sous forme d'électricité (article 5.(1). du Règlement).

Il est nécessaire de tenir compte des recommandations suivantes :

- Les mesures d'économies d'énergie réelles et documentables sont valorisables ;
- Ces économies sont exprimées en MWh/an ;
- Tout au long de la période de validité de l'accord volontaire, l'ensemble des mesures mises en œuvre est à documenter. Cela signifie que cette liste s'allongera chaque année ;
- Il est demandé de rapporter pour chaque mesure, la valeur de VEEP et de VEE. La valeur de VEEP est calculée en référence aux méthodes s'appliquant aux mesures standardisées (article 10 du Règlement) et aux mesures spécifiques (article 11 du Règlement) ; la valeur de VEE est calculée conformément aux articles 8 et 9 du Règlement ;

2.9. Calcul de l'indice général d'efficacité énergétique

myenergy calcule l'indice général d'efficacité énergétique conformément à l'article III de l'accord volontaire.

Cet indice est défini comme la moyenne arithmétique des indices d'efficacité énergétiques individuels de chaque entreprise adhérente ayant communiqué ses données pour l'année a :

$$IEE_{commun,a} = \frac{\sum_{j=1}^{N_a} IEE_{j,a}}{N_a}$$

Avec :

$IEE_{commun,a}$: L'indice d'efficacité énergétique commun pour l'année a ;

$IEE_{j,a}$: L'indice d'efficacité énergétique individuel de chaque entreprise j pour l'année a ;

N_a : Le nombre d'entreprises adhérentes pour lesquelles un indice d'efficacité individuel est calculé pour l'année a.

3. Formations

3.1. Personnel concerné

Un tiers de la population des catégories suivantes est concerné par l'obligation de réaliser des formations :

- Les chefs de service, ingénieurs et responsables (contremaitres ou chefs d'équipes) du département de production ;
- Les chefs de service, ingénieurs et responsables (contremaitres ou chefs d'équipes) du département de maintenance ;
- Les chefs de service, ingénieurs et responsables (contremaitres ou chefs d'équipes) du département de l'énergie ;
- Les gestionnaires de projets du secteur industriel ou tertiaire.

Au moins une personne de chaque catégorie précitée devra participer aux formations respectives.

3.2. Volume à consacrer en hommes-jours

Pour chaque personne concernée, un minimum de trois jours de formation doit être prévu.

Le nombre d'hommes-jours est obtenu en sommant les produits du nombre de personnes par la durée de chaque formation :

$$\text{Homme jours} = \sum (\text{Personnes concernées} \cdot \text{jours par personne})$$

Les conditions posées par l'accord volontaire sont :

- a) Pour une entreprise adhérente dont la consommation totale d'énergie a dépassé 35 GWh/an pour la moyenne des années 2014 et 2015 et qui n'est pas certifiée ISO 50001 avant le 31 décembre 2018 :

Le nombre d'hommes-jours de formation ne peut être inférieur à 21 par entreprise. Cette entreprise adhérente a la possibilité de limiter le nombre d'hommes-jours de formation à 105.

- b) Pour les autres entreprises

Le nombre d'hommes-jours de formation ne peut être inférieur à 9 par entreprise. L'entreprise adhérente a la possibilité de limiter le nombre d'hommes-jours de formation à 45.

3.3. Délais de mise en œuvre

Les formations devront être accomplies avant le 1^{er} janvier 2020.

3.4. Liste de centres de formation

Une liste non exhaustive de centres de formation éligibles sera établie après consultation des entreprises adhérentes et elle sera publiée par la Fedil et myenergy.

3.5. Plan de formation

Chaque entreprise adhérente soumet une proposition de plan de formation comprenant entre autres :

- Une indication de la population de base ;
- Le calcul des hommes-jours ciblés ;
- Le(s) centre(s) de formation retenu(s).

Cette proposition est transmise avant le démarrage des formations à la Fedil et à myenergy, qui transmettent leurs éventuelles observations endéans un délai de maximum 30 jours.

Exemple de détermination des hommes-jours :

Une entreprise consomme 20 GWh par an et emploie un effectif de 200 personnes composé de la manière suivante :

- 120 personnes en production
 - Ce département contient 12 chefs de services, ingénieurs, et responsables
 - **Nombre de personnes concernées = $12/3 = 4$**
- 15 personnes en maintenance
 - Ce département contient 6 chefs de services, ingénieurs, et responsables
 - **Nombre de personnes concernées = $6/3 = 2$**
- 2 personnes en énergie
 - **Nombre de personnes concernées = 1**
- 3 personnes sont chargées des projets
 - **Nombre de personnes concernées = 1**
- 5 personnes en R&D
 - Ce département n'est pas concerné
- 5 personnes en qualité
 - Ce département n'est pas concerné
- 50 personnes en administration
 - Ce département n'est pas concerné

Résultat :

- 8 personnes sont concernées.
- Le nombre d'hommes-jours est de $3 \times 8 = 24$ si chaque personne suit 3 jours de formation.



myenergy
Luxembourg

4. Description des tâches et processus de vérification dans le cadre de l'article II de l'accord volontaire

La vérification est réalisée par myenergy sur base des critères suivants :

Article I de l'accord volontaire	Critères de vérification
(1) Responsable énergie	<p>Les coordonnées de la personne de contact sont communiquées au moyen du formulaire annuel ;</p> <p>Cette personne collecte et suit les données de consommation et d'activité, et l'évolution de l'indice d'efficacité énergétique ;</p> <p>Les entreprises communiquent leurs données dès que prêtes ;</p> <p>Les entreprises adhérant ultérieurement à l'accord volontaire mettront en œuvre les exigences du management de l'énergie 12 mois après leur adhésion effective ;</p> <p>La conformité est évaluée au plus tard lors du monitoring annuel en 2021.</p>
(1) Evaluation du potentiel	<p>Le document existe et est transmis à myenergy ;</p> <p>Le document respecte les exigences de contenu conformément aux exigences du paragraphe (1) de l'article I de l'accord volontaire ;</p> <p>L'évaluation du potentiel est basée sur les résultats de l'audit énergétique décrit au paragraphe (4) de l'article I de l'accord volontaire et peut renvoyer au contenu de cet audit ;</p> <p>Les entreprises communiquent leurs données dès que prêtes ;</p> <p>Le respect des délais de réalisation : entre le 01/01/2017 et le 31/12/2020 ;</p> <p>Les entreprises adhérant ultérieurement à l'accord volontaire mettront en œuvre les exigences du management de l'énergie 12 mois après leur adhésion effective.</p> <p>La conformité est évaluée au plus tard lors du monitoring annuel en 2021.</p>
(1) Programme d'action	<p>Le programme d'action existe et est transmis à myenergy.</p> <p>Suggestion de contenu (se basant sur l'évaluation du potentiel):</p> <ul style="list-style-type: none">- Description des actions- Economies d'énergie espérées- Responsabilités pour la conduite des actions- Calendrier indicatif de réalisation prévu- Ressources nécessaires



	<p>Les entreprises communiquent leurs données dès que prêtes ;</p> <p>Délai : Remise suite à la finalisation de l'audit énergétique (idéalement 6 mois après la validation de l'audit par myenergy) ;</p> <p>Les entreprises adhérant ultérieurement à l'accord volontaire mettront en œuvre les exigences du management de l'énergie 12 mois après leur adhésion effective.</p> <p>La conformité est évaluée au plus tard lors du monitoring annuel en 2021.</p>
(2) Communication annuelle des données	<p>Le formulaire est complet et est transmis à myenergy ;</p> <p>Les recommandations et méthodes de la note explicative de l'accord volontaire sont respectées ;</p> <p>La cohérence des données, le cas échéant l'ordre de grandeur sur base de valeurs typiques (littérature, audits énergétiques, BAT) ;</p> <p>En cas de doute ou de nécessité de réaliser un rectificatif, les données complémentaires (éléments factuels, rapports, facturation énergie...) peuvent être exigées par myenergy ;</p> <p>La conformité est évaluée chaque année à partir du 1^{er} juin.</p>
(2) Indice d'efficacité énergétique individuel	<p>L'indice d'efficacité individuel est calculé par chaque entreprise et respecte les méthodes de la note explicative.</p>
(2) Descriptif des causes de l'évolution de l'indicateur d'efficacité énergétique	<p>Le descriptif est étayé par des éléments techniques ou économiques pertinents, factuels et vérifiables.</p> <p>Exemples: la variation du mix entre les différents types de productions ou d'activités, l'évolution des consommations spécifiques des activités, l'évolution des procédés ou méthodes, des modernisations ou améliorations de productivité, les améliorations en matière d'efficacité énergétique, les périodes d'inactivité, le facteur de correction climatique ou les degrés-jours de chauffage.</p>
(2) Economies d'énergie produites par l'entreprise	<p>Un tableau rend compte de l'effet de l'ensemble des mesures d'économies d'énergie mises en œuvre depuis le 01/01/2017, le cas échéant la mention « Pas d'économies réalisées » ;</p> <p>Les méthodes du règlement grand-ducal du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique (ci-après le « Règlement »), sont respectées.</p>
(2) Economies d'énergie produites par l'entreprise	<p>La matérialité des mesures d'économies d'énergie est vérifiée lors des visites aux entreprises, sur base d'un échantillonnage aléatoire.</p>
(3) Rapport final	<p>Le rapport existe et est transmis à myenergy.</p>



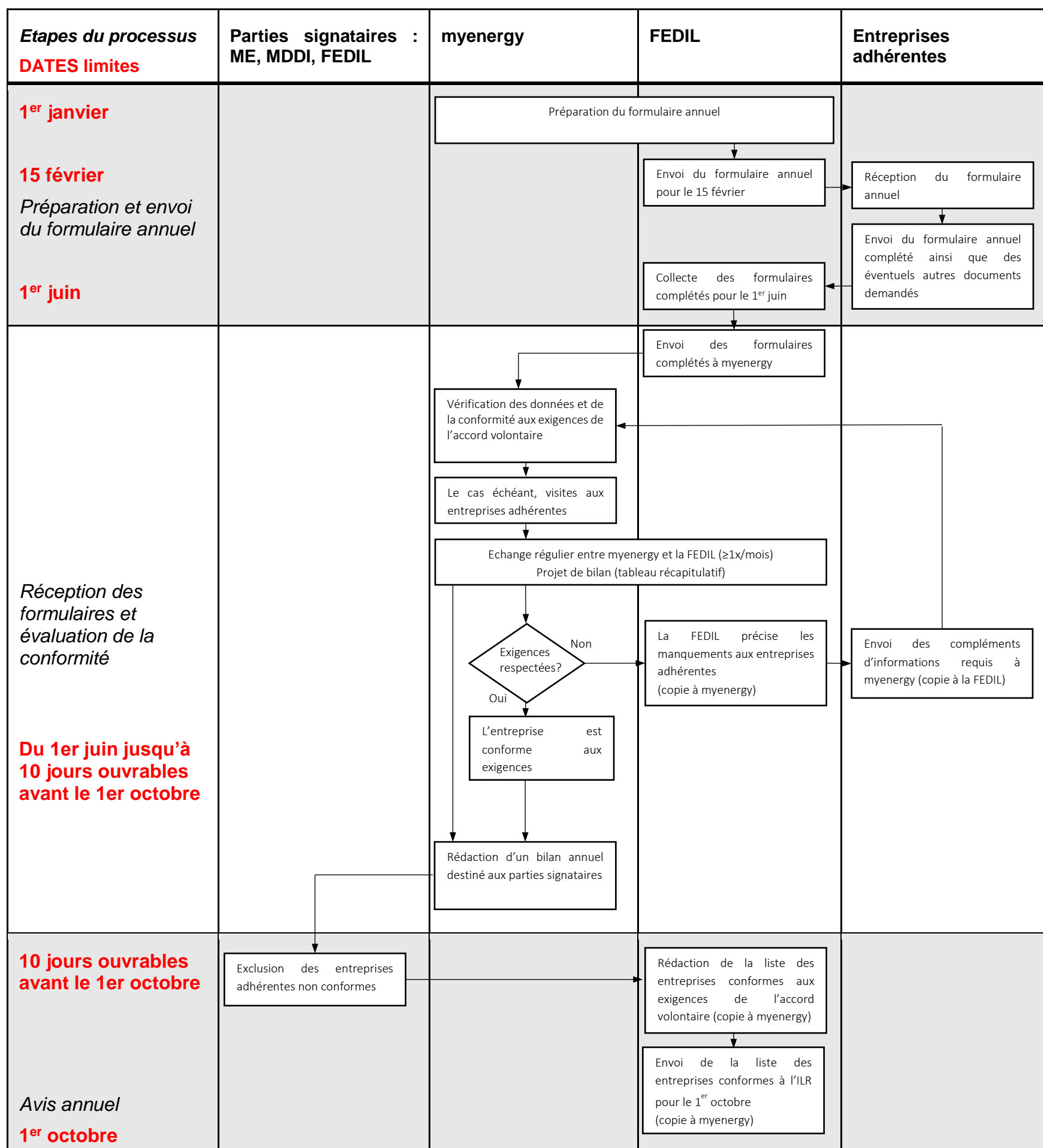
	<p>Le respect des exigences du paragraphe (3) de l'article I de l'accord volontaire.</p> <p>Suggestion de contenu :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un tableau récapitulatif de toutes les mesures d'économie d'énergie réalisées, ainsi que des économies d'énergie y relatives réalisées pour chaque année (2017 à 2020) ;- Le potentiel d'économies d'énergie total identifié ;- Le potentiel d'économies d'énergie total réalisé au terme de cet accord ;- Une brève prise de position de l'entreprise expliquant les différences entre le potentiel identifié, et le potentiel réalisé ; <p>La conformité est évaluée au plus tard lors du monitoring annuel en 2021.</p>
(4) Audit énergétique	<p>L'audit énergétique existe et son rapport est transmis à myenergy ;</p> <p>Les exigences normatives et méthodologiques du paragraphe (4) de l'article I de l'accord volontaire sont respectées ;</p> <p>Idéalement, l'audit énergétique devrait être réalisé en début de l'accord volontaire (p.ex. : avant le 01/01/2019) afin de permettre la réalisation de l'évaluation du potentiel, du programme d'actions et la mise en œuvre des actions.</p> <p>Le respect des délais de réalisation : l'audit énergétique doit être réalisé entre le 01/01/2015 et le 31/12/2020 ;</p> <p>Les entreprises communiquent leurs données dès que prêtes ;</p> <p>La conformité est évaluée au plus tard lors du monitoring annuel en 2021 ;</p>
(5) Plan de formation	<p>Une proposition de plan de formation conforme aux exigences du paragraphe (5) de l'article I de l'accord volontaire existe et est transmise à myenergy ;</p> <p>Contenu minimum attendu :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une indication de la population de base ;- Le calcul des hommes-jours ciblés ;- Le centre de formation retenu. <p>Les entreprises communiquent leurs données dès que prêtes ;</p> <p>La conformité est évaluée au plus tard lors du monitoring annuel en 2020.</p>
(5) Réalisation des formations	<p>La réalisation effective des formations conformément aux exigences du paragraphe (5) de l'article I :</p> <ul style="list-style-type: none">- le centre de formation ;



	<ul style="list-style-type: none">- les catégories de personnes formées ;- le nombre d'hommes-jours de formation effectifs ;- la fourniture d'une copie des certificats de formation ;- chaque formation a une durée d'au minimum de trois jours par personne ; <p>Le respect des délais : entre le 01/01/2015 et le 31/12/2019 ;</p> <p>Les entreprises communiquent leurs données dès que prêtes ;</p> <p>La conformité est évaluée au plus tard lors du monitoring annuel en 2020.</p>
(6) Participation aux échanges de bonnes pratiques	<p>La vérification est effectuée sur base des relevés de présences pour chaque séance d'échange de bonnes pratiques ;</p> <p>Chaque entreprise participe activement en présentant au moins une bonne pratique au cours de la durée de l'accord volontaire ;</p> <p>Chaque entreprise participe à concurrence d'au moins 33% à l'ensemble des événements ou workshops proposés durant la durée de l'accord volontaire ;</p> <p>La conformité est évaluée au plus tard lors du monitoring annuel en 2021.</p>
(7) Consultation des fournisseurs obligés	<p>La vérification est effectuée sur base des indications des dates des consultations et des personnes de contact qui sont collectées au moyen des formulaires annuels ;</p> <p>Pour les années 2017 à 2020, au moins une entrevue par an doit avoir lieu ;</p> <p>Les entreprises communiquent leurs données annuellement ;</p> <p>La conformité est évaluée au plus tard lors du monitoring annuel en 2021.</p>



5. Description du processus de monitoring conformément à l'article II de l'accord volontaire





myenergy
Luxembourg



Luxembourg, le 2 octobre 2017

Fabrice Conrod

myenergy
Partenaire pour une transition énergétique durable